

ARRETE n° 2013/286/PR/MPRCD du 9 juillet 2013 portant nomination d'un officier supérieur comme coordonnateur du comité pour la libération des sites publics ou privés illégalement occupés.

LE MINISTRE AUPRES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHARGE DE LA DEFENSE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-209 du 12 juin 1961 portant organisation de la Défense et des Forces armées nationales ;

Vu la loi n° 95-695 du 7 septembre 1995 portant Code de la Fonction militaire ;

Vu l'ordonnance n° 2011-33 du 17 mars 2011 portant unification des Forces armées nationales et des Forces armées des Forces nouvelles ;

Vu le décret 2012-243 du 13 mars 2012 portant nomination d'un ministre d'Etat et des ministres à la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-245 du 2 avril 2013 portant organisation du ministère de la Défense ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier. — Le colonel major EHOUSSOU Aka, officier supérieur de la Gendarmerie nationale, est nommé coordonnateur du comité pour la libération des sites publics ou privés illégalement occupés.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 9 juillet 2013.

Paul KOFFI Koffi.

**MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT
ET DE LA PROMOTION DES PME**

ARRETE n° 31 du 9 juillet 2013 portant affectation de la quote-part du ministère chargé du Commerce au titre du soutien institutionnel prévu par la convention relative au contrôle qualitatif, quantitatif et à la comparaison des prix des importations des marchandises en vrac et des produits sensibles conteneurisés en Côte d'Ivoire.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DE LA PROMOTION DES PME,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°60-434 du 24 décembre 1960 portant rectificatif à la loi organique des Finances n°59-249 du 31 décembre 1959 ;

Vu la loi n°91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, telle que modifiée par la loi n°97-10 du 6 janvier 1997 ;

Vu le décret n°93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n°91-999 du 27 décembre 1991 relative à la Concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu le décret n°2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-960 du 2 octobre 2012 portant organisation du ministère du Commerce ;

Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°243/MCAPPME/MPMEF du 1^{er} juillet 2013 portant répartition des ressources du soutien institutionnel au titre de la Convention relative au contrôle qualitatif, quantitatif et à la comparaison des prix, des importations des marchandises en vrac et des produits sensibles conteneurisés en Côte d'Ivoire ;

Vu la Convention Etat de Côte d'Ivoire/BIVAC International SA relative au Contrôle qualitatif et à la comparaison de prix des importations des marchandises en vrac et des produits sensibles conteneurisés en Côte d'Ivoire, en son article 11-2 ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier. — La quote-part du ministère chargé du Commerce, au titre du soutien institutionnel prévu par la Convention relative au contrôle qualitatif, quantitatif et à la comparaison des prix des importations des marchandises en vrac et des produits sensibles conteneurisés en Côte d'Ivoire, est gérée par la Régie d'Avances spéciale auprès du cabinet du ministère du Commerce.

Art. 2. — Le directeur des Affaires financières et le régisseur auprès de la Régie d'Avances spéciale auprès du cabinet du ministère du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 9 juillet 2013.

Jean-Louis BILLON.

**MINISTRE DES RESSOURCES ANIMALES
ET HALIEUTIQUES**

ARRETE n° 13/MIRAH/CAB du 27 juin 2013 portant agrément de la Société Carrefour d'Importation de Produits et Matériels vétérinaires «CIPROVET» pour l'importation et la distribution en gros des produits et matériels vétérinaires.

LE MINISTRE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n°02 / 2006 / CM / UEMOA du 23 mars 2006 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation de mise sur le marché et la surveillance des médicaments vétérinaires et instituant un comité régional du médicament vétérinaire ;

Vu le règlement n°03 / 2006 / CM / UEMOA du 23 mars 2006 instituant des redevances dans le domaine des médicaments vétérinaires au sein de l'UEMOA ;

Vu la directive n° 07 / 2006 / CM / UEMOA du 23 mars 2006 relative à la Pharmacie vétérinaire ;

Vu la loi n°63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes